

# RÈGLEMENT SUR LES COÛTS

## 1 Introduction

- 1.1 Le présent règlement fait partie intégrante de la convention d'adhésion conclue entre la Fondation et l'Employeur. Les éventuelles modifications sont réservées et entrent automatiquement en vigueur selon la décision du Conseil de fondation.

## 2 Bonifications de vieillesse et cotisations de risque

- 2.1 Les bonifications de vieillesse (épargne), les cotisations de risque et les cotisations pour réserves de fluctuation de valeurs (ces dernières uniquement dans la catégorie A) sont perçues conformément au plan de prévoyance. Les cotisations de risque sont fixées par le Conseil de fondation sur la base du tarif de réassurance. Les éventuels restitutions des réserves des contrats d'assurance reviennent à la Fondation et sont affectés aux fonds libres de la Fondation.

## 3 Frais d'administration ordinaires et de gestion

- 3.1 Ceux directement liés au fonctionnement de la caisse de pensions :

- 3.1.1 **CHF 2'500** Une fois à l'affiliation de chaque caisse de pensions (établissement de la convention d'adhésion, déclaration des assurés, choix du Comité de la caisse de pensions, définition du plan de prévoyance, élaboration de la stratégie de placement, ouverture des portefeuilles auprès de la banque dépositaire, contrôle, etc.)
- 3.1.2 **CHF 500 p.a.** Cotisation fixe par assuré par année civile (gestion des assurés, comptabilité financière, contrôle de gestion, documentation, etc.)
- 3.1.3 **En % p.a.** Cotisation par année civile sur la fortune gérée activement ou passivement, calculé sur la moyenne trimestrielle de la fortune de chaque caisse de pensions de la Catégorie A et de la Catégorie B. (gestion, adaptations des règlements, renseignements généraux, changements stratégiques, marketing, commercialisation, etc.). Les frais sont facturés sur chaque tranche de fortune avec les taux suivants :

Tranche	p.a.
0-4 Mio	0.6%
>4-6 Mio	0.5%
>6-8 Mio	0.4%
>8-10 Mio	0.3%
>10 Mio	0.2%

- 3.1.4 **CHF 2'000** Une fois, lors de la résiliation dans les délais de la convention d'adhésion

## 4 Frais d'administration extraordinaires facturés forfaitairement

- 4.1 Ceux directement liés au fonctionnement de la caisse de pensions :

- 4.1.1 **CHF 1'000** Une fois lors de l'ouverture du Fonds spécial de retraite anticipée et d'adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix et/ou lors de l'ouverture du Fonds spécial de rente pont AVS
- 4.1.2 **CHF 500** Versement dans les réserves de cotisations de l'Employeur
- 4.1.3 **CHF 4'000** Résiliation hors délai de la convention d'adhésion
- 4.1.4 **CHF 100** Sommation sous pli recommandé
- 4.1.5 **CHF 300** Réquisition de poursuite
- 4.1.6 **CHF 300** Réquisition de continuation de la poursuite

- 4.2 Ceux directement liés aux besoins spécifiques de un ou plusieurs assurés :

- 4.2.1 **CHF 1'000** Rachat d'années d'assurance par année civile
- 4.2.2 **CHF 1'000** Versement de l'avoir de prévoyance en cas de décès
- 4.2.3 **CHF 2'000** Paiement en espèces suite départ pour l'étranger - relevé d'impôt à la source
- 4.2.4 **CHF 500** Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL)
- 4.2.5 **CHF 2'000** Première version du contrat hypothécaire
- 4.2.6 **CHF 500** Adaptation du contrat hypothécaire
- 4.2.7 **CHF 250** Mise en gage pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL)
- 4.2.8 **Sans frais** Prestation de libre passage, virement à la nouvelle fondation
- 4.2.9 **Sans frais** Prestation de libre passage, paiement en espèces

## **5 Conditions de la gestion de fortune**

5.1 Les frais de dépôt et de gestion de la fortune sont réglés dans les annexes au règlement sur les coûts.

## **6 Les frais d'administration extraordinaires facturés selon le temps consacré**

6.1 Ceux directement liés au fonctionnement de la caisse de pensions en raison de besoins spécifiques de un ou plusieurs assurés :

6.2 Aucun forfait n'est prévu pour les dépenses ci-dessous. Les prestations pour le travail effectué sont facturées en fonction du temps effectivement consacré, au taux fixé par le Conseil de fondation, auxquelles s'ajoutent les dépenses en espèces, les frais sont notamment :

- Correction de formulaires remplis plusieurs fois de façon incomplète
- Extensions des possibilités de placements
- Coordination des plans de prévoyance par l'expert
- Calcul des prétentions de prévoyance acquises durant le mariage, avec délivrance d'attestation
- Liquidation partielle
- Rappel, réquisition de faillite et de saisie, recouvrement de factures

6.3 Les tarifs horaires actuels sont les suivants :

- Frais et conseils d'experts selon leurs tarifs
- Administration technique / secrétariat CHF 150

## **7 Facturation**

7.1 Les bonifications de vieillesse, les cotisations de risque et les cotisations pour réserves de fluctuation de valeurs selon le chiffre 2 sont dues trimestriellement. Elles sont, en principe, facturées dans les 15 jours qui suivent l'échéance trimestrielle.

7.2 Les frais d'administration ordinaires et de gestion directement liés au fonctionnement de la caisse de pensions selon le chiffre 3.1.2 et 3.1.3 sont dus trimestriellement. Elles sont facturées dans les 15 jours qui suivent l'échéance trimestrielle.

7.3 Les frais visés au chiffre 5 sont débités de la fortune de chaque portfolio. Les autres frais sont facturés à l'Employeur qui est entièrement responsable de leur acquittement.

7.4 Si un Employeur conteste les frais d'administration extraordinaires facturés, il doit le faire savoir dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture correspondante, avec une brève justification. A défaut de communication dans ce délai, la facture est réputée approuvée et elle ne peut plus être contestée.

7.5 En cas d'entrée ou de sortie d'un assuré, la facturation s'effectue au prorata mensuel selon la pratique usuelle (entrée ou sortie avant ou après le 15 de chaque mois).

## **8 Modifications du règlement**

8.1 Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier le règlement sur les coûts et l'adapter à l'évolution de la situation économique. Les modifications entrent en vigueur immédiatement dès leur approbation par le Conseil de fondation; cependant pour les caisses de pensions déjà affiliées les modifications entrent en vigueur dans les 3 mois à compter de leur approbation et de leur communication par publication sur le site Internet de la Fondation.

8.2 Le Conseil de fondation peut déroger aux dispositions de ce règlement sur les coûts en faveur des assurés dans des cas particuliers.

## **9 Entrée en vigueur**

9.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Lausanne, le 29 juin 2011

Elite Fondation de prévoyance

Gladys Laffely Maillard  
Présidente du Conseil de fondation

Michel de Preux  
Vice-Président du Conseil de fondation